

Mexique

française, anglaise, italienne et suisse. Une notice sur la fondation de la Croix-Rouge internationale, ainsi qu'un résumé du rapport de l'assemblée générale de décembre 1922 terminent ce programme.

Panama

Statuts de la Croix-Rouge nationale de Panama. (1918)

I. *Nom de la société.* — Cette institution s'appelle « Croix-Rouge nationale de Panama » et sa sphère d'action embrasse tout le territoire de la République.

II. *But de la société.* — Exercer la charité envers tous les indigents de la République. Veiller sur l'enfance afin de diminuer la mortalité infantile. Organiser, dans ce but, un système de visites à domicile par des infirmières diplômées qui inculqueront aux familles pauvres des notions d'hygiène. Préparer, sous toutes ses formes, la campagne contre la tuberculose et être prête à faire front à quelque épidémie ou calamité que ce soit sur le territoire de la République.

III. *Domicile légal et personnalité civile.* — La Croix-Rouge nationale a son domicile légal dans la capitale de la République, dans l'édifice que le gouvernement lui a assigné. C'est là que siège son Comité exécutif qui peut créer d'autres sous-comités dans toutes les provinces et qui, suivant les indications du Comité international, a obtenu l'autorisation officielle de l'Etat, au moyen de la loi n° 40 de 1917, pour être protégé contre les obstacles qui pourraient entraver sa marche et ses progrès. Le Comité exécutif a, de même, obtenu la reconnaissance officielle des uniformes, des insignes, des décorations, signes distinctifs, drapeau et brassard de la Société, adoptés dès l'origine comme signe de neutralité, le 22 août 1864, par la Convention de Genève.

IV. *Droits de la société.* — La Croix-Rouge nationale de Panama jouira sur tout le territoire de la République, des bénéfices octroyés et de ceux qui seront octroyés par la suite par la nation ou par les municipalités aux sociétés de bienfaisance ou d'utilité publique.

Panama

V. *Écusson, drapeau, emblème.* — L'écusson est formé d'un disque blanc portant au centre une croix rouge à cinq carrés égaux. Sur la partie supérieure sont inscrits, en lettres rouges, les mots : « Croix-Rouge nationale de Panama » et, dans la partie inférieure, les mots « Neutralité et charité ». Il est interdit d'apporter une modification quelconque à cet écusson.

Le drapeau de l'institution est formé par un carré de toile blanche portant, au milieu et des deux côtés, la croix rouge. Celle-ci tiendra les trois cinquièmes de la surface du drapeau, sans emblème ni inscription quelconque.

La devise officielle de la société est « Neutralité et charité ». Conformément aux conseils du Congrès international de Berlin, les édifices de la Croix-Rouge se distingueront extérieurement par l'écusson de l'institution, une inscription et deux hampes de drapeau, auxquelles seront hissés chaque jour celui de la société et celui du pays, conjointement, lorsque l'édifice sera résidence du Comité central. Le drapeau national et celui de la Croix-Rouge seront hissés à mi-hampe, chaque fois que sur les autres édifices officiels il en sera ainsi.

VI. *Organisation.* — Le Comité exécutif de la Croix-Rouge nationale se compose d'un président panaméen (le chef du département sanitaire de la zone du canal, sera également président), d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Par déférence pour la présidente fondatrice, Dona Mathilde de Obarrio (lady Mallet), celle-ci sera nommée présidente honoraire et pourra être appelée en consultation ou comme intermédiaire dans des cas désignés par le Comité général ou par le Comité exécutif, mais sans exercer aucune fonction officielle.

Un président, le secrétaire général et le trésorier, seront élus par l'assemblée suprême. L'autre président sera toujours le chef du département de la zone du canal. Les membres du Comité élus par l'assemblée suprême doivent être panaméens de naissance, par adoption, ou par naturalisation.

Le Comité exécutif est chargé d'administrer les fonds de la Croix-Rouge, de nommer le personnel médical : médecins, infirmières et autres employés nécessaires, et de payer tous les frais inhérents au fonctionnement de l'institution.

Quand il sera appelé à prendre des mesures engageant gravement sa responsabilité, il pourra appeler en consultation le Comité général, mais il gardera toujours son droit de disposer et de décider sans l'intervention du Comité général ou de l'assemblée générale.

Panama

Cette mesure est nécessaire, étant donné que le Comité général et l'assemblée suprême sont en partie composés de membres du gouvernement et qu'on désire éloigner de la Croix-Rouge toute considération politique.

VII. *Comité général de la Croix-Rouge nationale.* — Ce comité est formé par le Comité exécutif, les directeurs et les médecins des départements et cliniques et le personnel actif de la Croix-Rouge. Il se réunit aussi souvent que le Comité exécutif le juge opportun, pour adopter ou discuter des mesures d'intérêt général.

VIII. *Assemblée suprême de la Croix-Rouge.* — Elle se compose de tous les dignitaires et membres de la Croix-Rouge et se réunit une fois par an pour entendre le rapport sur les travaux et les dépenses de l'année et pour élire le Comité exécutif.

La réunion se tiendra le 13 janvier, anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge, et le nouveau comité directeur — si ce comité est renouvelé — prendra possession de ses fonctions le 1^{er} février.

Le président de la République, en sa qualité de président honoraire de la Croix-Rouge, présidera les séances de l'assemblée suprême, auxquelles pourront assister également, — avec le caractère de vice-présidents — l'évêque du diocèse et les secrétaires du gouvernement, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Instruction publique, le gouverneur de la zone, le gouverneur de la province de Panama, le président du Conseil municipal, l'alcade du district, le préfet de police, le président de l'Association du commerce, le commandant des pompiers et le président du club « Union ».

Le Comité exécutif est chargé de convoquer la réunion annuelle de l'assemblée suprême ; en cas de destitution ou de mort d'un dignitaire, quel qu'il soit, ayant rang de président ou de vice-président honoraire, il adressera une note officielle à la personne qui sera nommée à sa place et lui offrira le poste qui lui revient au sein de l'assemblée suprême.

Ce qui précède se rapporte au président de la République, à l'évêque du diocèse, aux secrétaires d'État et aux autres personnes énumérées dans le paragraphe précédent.

IX. *Sous-comités de province.* — Chaque capitale de province pourra avoir un comité délégué, nommé par le Comité exécutif de la Croix-Rouge, ayant autorité sur les sous-comités municipaux qui se constituent dans chaque province, à la condition d'assumer la responsabilité de leurs dépenses locales.

Panama

Ces sous-comités se composeront de deux présidents (un homme et une femme ; le président aura à sa charge la partie administrative et financière ; la présidente s'occupera des œuvres de charité et de piété), d'un trésorier et d'un secrétaire.

Aussitôt que se constitue un de ces sous-comités, appelés délégations, le secrétaire adresse au Comité exécutif une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, pour demander son approbation, sans laquelle le susdit organisme ne saurait avoir la personnalité légale.

Les séances tenues en dehors du local de la Croix-Rouge n'auront aucune valeur et seront considérées comme nulles.

X. *Des services de la Croix-Rouge.* — Comme aucune œuvre de charité ou de simple bienfaisance ne peut être considérée comme étrangère à la Croix-Rouge, dont l'action sociale et humanitaire est permanente, les comités pourront établir des hôpitaux, des maisons de secours, des salles de consultation, des dispensaires, des asiles et autres fondations analogues, organiser des corps de pompiers, des brigades de sauvetage etc., qui, en occupant leur personnel et en le rendant plus adroit dans ses travaux, le prépareront aux calamités et agiront sur l'opinion publique en le convainquant des bienfaits que l'institution répand autour d'elle dans les localités où elle est représentée ; c'est un moyen de lui attirer les sympathies, le respect et la protection.

De pareilles organisations ne seront évidemment pas créées dans les localités où elles existent déjà et fonctionnent à la satisfaction du public, mais on peut, s'il y a lieu, les incorporer à l'institution.

XI. *Droits des membres.* — Les droits des membres de la société consistent :

1° à être électeurs et éligibles à toutes les charges pourvues par voie d'élection ;

2° à assister à l'assemblée suprême avec droit de vote ;

3° à porter l'uniforme, les signes distinctifs et les décorations afférents à leurs mérites et à leurs droits.

4° à réclamer leur mise en liberté au Comité exécutif, au cas où ils seraient faits prisonniers ;

5° à obtenir des secrétariats respectifs, s'ils sont employés du gouvernement, l'inscription à leur dossier des actions méritoires accomplies au service de la Croix-Rouge ;

6° à jouir des autres bénéfices qui leur sont reconnus par les règlements, statuts, lois ou traités internationaux.

Les membres qui n'habitent pas le pays, ne pourront remplir

Panama

des charges au sein de l'assemblée suprême, mais pourront être délégués dans le pays où ils vivent, pour faire de la propagande en faveur de l'institution.

Les membres mineurs n'ont pas droit de vote.

XII. Devoirs des membres. — Le devoir le plus sacré de tout membre de l'institution sera de garder et d'observer l'impartialité la plus absolue dans l'exercice de ses fonctions charitables, de soigner ceux qui souffrent, amis ou ennemis, avec la même piété et la même sollicitude, de ne jamais faire de la propagande politique ou religieuse au sein de la Croix-Rouge ; ils seront responsables de toute infraction à ces prescriptions.

Tous les membres rempliront gratuitement les fonctions auxquelles ils ont été élus ; l'honneur qui en rejaillit sur eux et la charité qu'ils dispensent seront pour eux une récompense suffisante. Toutefois, le Comité exécutif pourra, avec le consentement du trésorier et de l'assemblée suprême, indemniser les membres actifs qui pour des raisons spéciales assurent le service d'une façon permanente, dans des postes desservis par les médecins, infirmières, ainsi que les autres employés qui consacrent tout leur temps au service de la Croix-Rouge.

XIII. Classement des membres. — Les *membres bienfaiteurs* paient une somme de 5,000 B., au moyen de collectes, fêtes, ou de leurs propres deniers ; ils portent la médaille d'or de première classe.

Les *membres fondateurs*, sont ceux qui, par leur activité, ont contribué à la création de la Croix-Rouge de Panama, ou ont versé une somme de 600 B., — ils sont appelés « membres fondateurs à vie », — ou encore ceux qui, pendant 10 ans auront versé une cotisation mensuelle de 5 B., ce qui équivaut à une somme de 600 B. au bout de dix ans.

Ils portent la médaille d'or de 2^{me} classe.

Membres protecteurs, sont ceux qui font une donation de 300 B. ou versent pendant dix ans une cotisation de B. 2,50. Signe distinctif : médaille d'or de 2^{me} classe.

Membres souscripteurs. — Cotisation mensuelle de 1 B., au minimum. Signe distinctif : médaille d'argent.

Membres écoliers et ouvriers. — Cotisation mensuelle de B. 0,10 à B. 0,50. Signe distinctif : bouton de métal blanc avec croix rouge.

Membres actifs, sont ceux qui prêtent leur concours, soit de façon permanente, soit en cas de désastre ou de calamité publi-

Panama

que. Signes distinctifs : médaille d'or, d'argent ou bouton de métal, suivant le rang et les services rendus.

Membres d'honneur, sont ceux qui se sont distingués par des actions méritoires ou philanthropiques. Signes distinctifs : médaille d'or, d'argent ou de bronze, suivant le mérite.

Les personnes admises aux séances de l'assemblée suprême en qualités de vice-présidents honoraires devront porter ces médailles.

Les dignitaires admis aux séances de l'assemblée suprême pourront porter la médaille d'or des membres actifs, mais cette médaille appartient à la fonction et non à l'individu qui devra la remettre à son successeur. Ils peuvent, toutefois, demander à porter la médaille de membre actif en argent, moyennant paiement de sa valeur, à moins que le Comité exécutif ne juge opportun de la leur décerner, pour services rendus.

N. B. — Cette disposition se rapporte aux gouverneurs, ministres d'Etat, présidents de Conseils municipaux et autres dignitaires.

Reconnaissance par le Gouvernement de la Croix-Rouge de Panama.

SECRETARIAT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« LE SOUSSIGNÉ,

secrétaire des Affaires étrangères de la République de Panama,

« CERTIFIE :

« Que la Croix-Rouge nationale de Panama est la seule institution de ce genre qui fonctionne dans la République de Panama avec l'aide morale et matérielle du gouvernement de la République, qu'elle est légalement constituée et que M^{lle} Nicolle Garay exerce les fonctions de présidente de cette institution.

« Fait en la ville de Panama, sur la demande de la partie intéressée, le huit du mois de février de mil neuf cent vingt quatre.

« Narciso GARAY. »